

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
Au
Monite
belge



07165321



7 NOV. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0423 057 283

Dénomination :

(en entier) Cabinet J DEJARDIN

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4600 Visé (Lixhe), rue de Loën 30

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - SUPPRESSION DU GERANT STATUTAIRE -
DEMISSION-NOMINATION - MODIFICATIONS DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître **Philippe BOVEROUX**, Notaire associé de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée " BOVEROUX Jean-Marie & Philippe, Notaires Associés ", ayant son siège social à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), le trente octobre deux mil sept, enregistré à Visé le six novembre suivant, registre 5, volume 197, folio 95, case 18, trois rôles sans renvoi, aux droits de vingt-cinq euros (25 €) par l'Inspecteur principal ai (s) Ch. Bosch, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé à l'unanimité :

1°) de modifier la dénomination de la société, de sorte que celle-ci portera dorénavant la dénomination : "FIDUCIAIRE DEJARDIN-POULAIN "

2°) de transférer le siège social à l'adresse suivante : 4600 Visé, rue du Perron 5b.

3°) de modifier l'objet social de la société pour comporter dorénavant les activités suivantes :

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

* les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;

* les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

* bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

* toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la

société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

4°) de supprimer le gérant statutaire, savoir, Monsieur Joseph DEJARDIN, à dater du trente octobre deux mil sept.

L'assemblée lui donne décharge de sa mission.

5°) de nommer en qualité de gérant non statutaire, sans limitation de durée, Monsieur Guy POULAIN, comptable-fiscaliste agréé n° 102544, et ce avec effet au vingt-trois octobre deux mil sept.

6°) d'insérer in fine de l'article cinq des statuts le texte suivant :

Quatre/cinquièmes (4/5^{ème}) des parts doivent être détenues par des comptables ou des comptables-fiscalistes agréés IPCF, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires.

Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle des comptables ou des comptables-fiscalistes en Belgique.

Toutefois un/cinquième (1/5^{ème}) des parts peuvent être en possession du :

- conjoint,
- partenaire cohabitant légal,
- parent allié jusqu'au troisième degré d'un des associés, gérants, administrateurs ou membres du comité de direction ou du partenaire cohabitant légal.

7°) d'insérer in fine de l'article quatorze des statuts le texte suivant :

Le(s) gérant(s), associé(s) ou non, doit avoir les qualités de comptables ou des comptables-fiscalistes agréés IPCF, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires. Une minorité de gérants, associés ou non, peut être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptables ou des comptables-fiscalistes en Belgique.

8°) de supprimer l'article seize des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"ARTICLE 16 : Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personne que bon lui semble, en tenant compte du monopole légal des comptables (-fiscalistes) agréés institué par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relatives aux professions comptables

Réserve
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de modifications des statuts. Mise à jour des statuts

Notaire Philippe Boveroux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature